

Mairie 1 Place de la Mairie
SAINT MARTIN LE VIEUX
87700

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/32 EN DATE DU 23/09/2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 00

Votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le lundi 23 septembre 2024, à 20h, à la Mairie, selon la convocation en date du 17 septembre 2024, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

Présents : Mmes ACHARD. BRUZAT. GIROIR. DUBARRY. LEONARD. MARCILLAUD.

Mrs LAVALADE. CARREAUD. MOUSNIER. LEVEQUE. PETILLON. DELOMENIE. JOUHANNEAU.

Monsieur Damien LEVEQUE a été élu secrétaire de séance.

MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations n°2017/61 de décembre 2017 et n°2021/06 de mars 2021 du conseil municipal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2024 sollicité par saisine,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du régime indemnitaire du RIFSEEP comprenant l'IFSE et le CIA,

Considérant que la collectivité souhaite prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, de reconnaître les spécificités de certains postes et de susciter l'engagement des collaborateurs,

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

SLOW

.../...

1- De modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe : L'I.F.S.E. constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose sur l'expérience professionnelle et sur la nature des missions exercées par l'agent.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination, d'élaboration et de suivi de projets stratégiques
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : exposition, relationnel interne et externe, disponibilité, risque de blessure

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Fonctions de coordination et de pilotage, d'encadrement, connaissances techniques requises, expertise, fonctions administratives complexes, conseil aux élus, autonomie et responsabilité, horaires, réactivité	18 000 €
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 3	Adjointe à la secrétaire générale de mairie	3 000€
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 1	Chargé d'accueil, gestion de dossiers pluridisciplinaires, horaires	3 000 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	3 000 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT

Groupe 1	Agent polyvalent d'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments communaux, des stations d'épuration, cuisinier, autonomie, connaissances techniques, travaux dangereux, conception et créativité, polyvalence, réactivité...	5 000 €
Groupe 2,	Agent d'exécution,	3 000 €

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonctions auquel il appartient et précédemment cité. Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les cinq ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

L'I.F.S.E. sera maintenue dans certaines situations de congé :

- en cas de congé de maladie ordinaire puis l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire (passage à demi-traitement au bout de 3 mois)
- en cas d'accident de service
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'I.F.S.E. ne sera pas versée en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. : Elle sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation : Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2) de modifier le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est versé en fonction de l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

.../...

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE et à chaque groupe, correspondant les montants plafonds suivants.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	2 000 €
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 3	Adjointe à la secrétaire générale de mairie	1 995€
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 1	Chargée d'accueil et gestion de dossier pluridisciplinaire	1 260 €
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MAXIMUM ANNUEL PAR AGENT
Groupe 1	Agent des services techniques et cuisinier	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 260 €

Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Le CIA sera déterminé chaque année suivant les appréciations suivantes :

- Les compétences professionnelles et techniques de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et ses qualités relationnelles
- Sa disponibilité et son adaptabilité
- La réalisation des objectifs

Modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé .../...

.../...

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement notamment lors du passage à demi-traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2024.

3) CUMULS POSSIBLE AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- Les indemnités d'astreinte, de permanence, pour heures supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

Sur la demande de Madame le Maire, le conseil municipal, ouï cet exposé, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2024
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;
Au registre sont les signatures ;

Le Maire,
Sylvie ACHARD



Transmise le 26/09/24
Affichée le 27/09/24

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 087-218716603-20240923-202432-DE

SLOW